DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE
DE
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34570

Publié le 19/10/2026 sur le site internet
https://www.stpauletvalmalle.fr

CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 10 septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de ST PAUL ET VALMALLE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence du Maire, M. Jean-Marie VIAL.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 26/08/2026

Présents : Mme AIMES Lucile, M. BEL Cyril, M. CHATRY Jean-Michel, M. DEDEBAN Jean-Michel, Mme GELLY Evelyne, M. GELY Frédéric, M. LEGA Arnaud, M. MAVIGNER Jean-François, Mme ODENT-BRUN Stéphanie, M. REYNAUD Eric, Mme ROUQUET Clara, Mme ROUQUETTE Alexandra, Mme VASSEUR Audrey, M. VIAL Jean-Marie, Mme YAHIAOUI Aïcha ;

Absents excusés : néant ;
Mme YAHIAOUI Aïcha a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose de passer au vote des questions inscrites à l'ordre du jour.

Adoption du Procès-Verbal de la réunion du Conseil municipal du 8 juillet 2026 :

M. le Maire donne lecture du mail adressé en date du 07/09/2026 co-signé par Mme VASSEUR Audrey, M. BEL Cyril et M. REYNAUD Eric qui demandent que des modifications soient apportées au Procès-Verbal du 8 juillet 2026.
M. le Maire apporte les réponses aux questions soulevées et indique que la rédaction du Procès-Verbal en sera modifiée, après avoir rétabli la réalité des débats.

Le Procès-Verbal est adopté, à l'unanimité.

1/ Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.
Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE : le règlement intérieur du Conseil municipal ci-annexé.

2/ Communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets / année 2025.

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu la délibération du Syndicat Centre Hérault en date du 30 juin 2026 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2025.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel du Syndicat Centre Hérault sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2025.

3/ Adhésion au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (CFMEL) pour permettre aux élus de consulter le référent déontologue.

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu les délibérations n°2023-06 en date du 16 février 2023, n° 2023-15 en date du 24 mai 2023 et n°2026-13 en date du 17 juin 2026 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes dans les premiers mois du mandat.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant

plus depuis au moins trois ans et parmi les agents de ces collectivités et les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues installé par délibération n° 2023-15 du 23 mai 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun fixé chaque année par délibération et du montant maximum des vacations fixé par arrêté du 6 décembre 2022 (soit 80 euros HT).

Le Maire propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

De désigner les Référents Déontologues désignés par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune de St Paul et Valmalle.

D'adhérer au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.

De préciser que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues nommé pour 3 ans et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont détaillées par un règlement intérieur et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

4/ Renouvellement de la Convention Territoriale Globale / autorisation de signature au Maire.

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de l'action sociale et des familles ;
VU l'article L. 263-1, L.223-1 et L227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (CAF) ;
VU la circulaire n° 2020-01 du 16 janvier 2020 de la Direction des politiques familiales et sociales relative au déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) et des modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse ;
VU la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) le 10 juillet 2023 ;
VU la délibération n°2985 du Conseil communautaire en date du 26 Septembre 2022 relative à l'approbation de la CTG de services aux familles pour la période 2022-2026 entre la CAF et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et 13 communes ;
CONSIDERANT que la CTG susvisée, signée entre la Caf et la CCVH arrive à son terme et la signature de son renouvellement pour la période 2027-2031 est prévue en fin d'année 2026,
CONSIDERANT que la CAF contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles,
CONSIDERANT que la MSA contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles
CONSIDERANT que le renouvellement de cette convention partenariale s'appuie sur l'élaboration d'un diagnostic partagé et d'un plan d'action visant à renforcer l'efficacité, la

cohérence et la coordination des actions en direction des familles résidant sur le territoire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT qu'à la suite de l'évaluation de la CTG précédente 2022-2026 et au diagnostic partagé avec les partenaires du territoire, un plan d'actions en lien avec le projet de territoire de la CCVH et les projets communaux a été défini sur les thématiques suivantes :

- la Petite Enfance
- la Coordination enfance jeunesse
- le Soutien à la Parentalité
- le Logement
- l'Animation de la vie sociale
- l'Inclusion

CONSIDERANT que lors du COPIL de restitution des constats partagés et de validation des axes du plan d'actions des thématiques portées par la CCVH du 4 juin 2026, l'ensemble des acteurs a approuvé ces axes du plan d'actions,
CONSIDERANT que la convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation,
CONSIDERANT que cette Convention Territoriale Globale Vallée de l'Hérault est la suite naturelle de la Convention Territoriale Globale précédente signée pour la période 2022-2026 entre la CAF et les collectivités du territoire et est élargie à un nouveau signataire la Mutualité Sociale Agricole, ainsi qu'aux 28 communes de la CCVH qui peuvent être cosignataires,
CONSIDÉRANT que la Convention Territoriale Globale 2027-2031 sera disponible dans sa rédaction définitive en fin d'année 2026 et que, une fois finalisée, cette convention sera portée à la connaissance des membres du conseil communautaire ;

Le Conseil municipal de la commune de ST PAUL ET VALMALLE, ouï l'exposé du Maire,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

A l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'approuver le principe de renouveler la Convention Territoriale Globale de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault en cours de rédaction et dont tous les éléments ont été présentés et validés au Copil du 04 juin 2026. Cette convention partenariale, entre la Caf, la MSA, la CCVH et les 28 communes qui peuvent être cosignataires, sera conclue pour une durée de 5 ans,

- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à sa bonne exécution.

5/ Approbation de la charte d'engagement RECIT – Réseau Communal d'Intervention Territoriale et autorisation de signature au Maire.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*
***Vu** les articles L.731-3 à L.731-5 du Code de la sécurité intérieure relatifs au plan communal de sauvegarde et au plan intercommunal de sauvegarde ;*
***Vu** la délibération n°4248 du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 6 juillet 2026 approuvant la charte d'engagement RECIT – Réseau Communal d'Intervention Territoriale et autorisant sa signature par le président ;*

Considérant que le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est exposé à différents risques naturels, climatiques et technologiques susceptibles d'affecter les populations, les équipements publics et le fonctionnement des communes ;
Considérant que la gestion de ces événements nécessite une coordination renforcée entre les communes et la Communauté de communes afin de favoriser la solidarité territoriale et la mutualisation des capacités d'intervention ;
Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et les communes membres ont souhaité structurer un réseau de coopération dénommé « RECIT – Réseau Communal d'Intervention Territoriale » ;
Considérant que ce réseau a pour objet de favoriser le partage de moyens, de compétences et de bonnes pratiques en matière de gestion de crise, dans le respect des compétences et responsabilités de chaque collectivité ;
Considérant que la charte d'engagement RECIT formalise les principes de fonctionnement du réseau, les missions susceptibles d'être assurées par les collectivités participantes ainsi que les modalités de coopération entre elles ;
Considérant que cette charte repose sur une démarche volontaire de coopération et ne crée aucune obligation juridique de mobilisation ni aucune obligation de résultat ;
Considérant néanmoins l'intérêt d'approuver formellement cette démarche afin d'affirmer l'engagement de la Communauté de communes dans le développement d'une culture commune de gestion des risques et de solidarité territoriale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, ouï l'exposé de M. CHATRY, délégué à la Défense,
A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver les termes de la charte d'engagement du RECIT – Réseau Communal d'Intervention Territoriale, annexée à la présente délibération.

- D'autoriser le maire à signer ladite charte ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

6/ Versement d'une aide exceptionnelle à La Protection Civile en faveur des communes sinistrées par les incendies de cet été.

M. le Maire expose les éléments suivants :

« Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.
Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection Civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire. »

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, il est proposé au conseil municipal que la Commune apporte son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : de verser à La Protection Civile une aide exceptionnelle d'un montant de **1.400,00 €**, en faveur des communes sinistrées par les incendies de cet été.

AUTORISE : le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE : que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget primitif 2026 sur le compte 65748.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Fait à St Paul et Valmalle, le 11 septembre 2026

La secrétaire de séance
Mme YAHIAOUI Aïcha

Le Maire,
M. VIAL Jean-Marie



Annexes

Règlement intérieur du conseil municipal

Commune de Saint Paul et Valmalle

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales. Il fixe les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sommaire

I. CONVOCATION, INFORMATION DES ÉLUS ET ORDRE DU JOUR

Article 1er : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par la majorité des membres du conseil municipal en exercice, compte tenu de la population de la commune.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle précise les questions inscrites à l'ordre du jour, est mentionnée au registre des délibérations et fait l'objet des mesures de publicité prévues par les textes applicables. Elle est transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux ou, lorsque ceux-ci en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Le délai de convocation est de trois jours francs au moins avant la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance, et le conseil municipal se prononce sur l'urgence.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour des séances. Les affaires inscrites peuvent être préalablement examinées par les commissions compétentes lorsque leur nature le justifie, sauf urgence ou décision contraire du maire. Les affaires dont l'inscription est demandée dans les conditions prévues par la loi sont portées à l'ordre du jour.

Article 4 : Note explicative de synthèse et documents préparatoires - information des conseillers municipaux

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de son mandat, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. Les documents préparatoires sont consultables en mairie, aux horaires d'ouverture, et peuvent être transmis par voie dématérialisée lorsque leur nature et leur volume le permettent. Pour les affaires présentant une complexité particulière, une note explicative ou tout document de synthèse utile peut être joint à la convocation afin de faciliter l'information des conseillers municipaux.

II. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 5 : Présidence des séances

Le maire préside les séances du conseil municipal. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Le président de séance ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met les affaires aux voix et prononce la clôture de la séance.

Article 6 : Accès aux séances et police de l'assemblée

Les séances du conseil municipal sont publiques, sauf décision de siéger à huis clos prise dans les conditions prévues par la loi. Le public assiste aux séances dans l'espace qui lui est réservé et s'abstient de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation. Le président de séance exerce la police de l'assemblée et peut faire expulser toute personne troublant l'ordre ou portant atteinte au bon déroulement des débats.

Article 7 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les conseillers municipaux représentés par procuration ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de voter en son nom. Le pouvoir est révocable et ne peut, sauf exceptions légales (maladie constatée, congé maternité) être valable de 3 séances consécutives.

Chaque conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est remis au maire ou au président de séance au plus tard au début de la séance. Il est mentionné au procès-verbal.

Article 9 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire assiste le président de séance pour la constatation des votes et la rédaction du procès-verbal.

III. DÉBATS, QUESTIONS ET VOTES

Article 10 : Déroulement des débats

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont appelées par le président de séance. Le maire ou le rapporteur désigné présente le dossier. Les conseillers municipaux qui souhaitent intervenir demandent la parole au président de séance. Celui-ci l'accorde dans l'ordre des demandes et veille à l'expression équilibrée des opinions ainsi qu'au bon déroulement de la séance.

Article 11 : Amendements

Tout conseiller municipal peut présenter un amendement à un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour. L'amendement est formulé par écrit ou oralement en séance, selon sa complexité. Le président de séance peut en proposer une reformulation afin d'en assurer la clarté juridique et la cohérence avec l'objet de la délibération. Les amendements sont soumis au vote avant le vote sur la délibération principale.

Article 12 : Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions sont transmises au maire par écrit, de préférence par voie dématérialisée, au plus tard quarante-huit heures avant la séance, sauf accord du maire pour une présentation plus tardive. Elles sont examinées en fin de séance, dans la limite d'une durée globale fixée par le président de séance en fonction de l'ordre du jour. Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération, sauf décision du conseil municipal d'inscrire ultérieurement le sujet à l'ordre du jour.

Article 13 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières prévues par la loi. Le vote a lieu ordinairement à main levée. Il peut avoir lieu au scrutin public ou au scrutin secret dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales. Le résultat du vote est proclamé par le président de séance et mentionné au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

IV. COMMISSIONS, GROUPES D'ÉLUS ET EXPRESSION DES CONSEILLERS

Article 14 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Il en fixe le nombre, l'objet et la composition par délibération. Les commissions sont convoquées par le maire ou par l'élu délégué compétent, par tout moyen permettant d'assurer l'information de leurs membres. Les documents utiles à leurs travaux sont transmis ou mis à disposition dans un délai compatible avec l'examen des dossiers. Les commissions peuvent entendre, à titre consultatif, des agents de la commune ou toute personne qualifiée dont l'audition paraît utile. Elles émettent des avis préparatoires qui ne lient pas le conseil municipal. Leurs réunions ne sont pas publiques, sauf décision contraire.

Article 15 : Désignation des représentants du conseil municipal

Lorsque le conseil municipal désigne des représentants au sein d'organismes extérieurs, il y procède dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de l'organisme concerné. Les conseillers désignés rendent compte au conseil municipal, lorsque cela est utile, des travaux ou décisions présentant un intérêt communal.

Article 16 : Expression des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux disposent, dans le respect de la loi, des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat. Lorsqu'un bulletin municipal, le site internet de la commune ou tout autre support communal d'information générale présente les réalisations ou la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la

majorité municipale. Pour le bulletin municipal, cet espace est ouvert à chaque parution et représente un volume proportionné de la communication municipale. Cette règle s'applique à l'ensemble des conseillers concernés, sauf décision plus favorable prise par le maire ou le conseil municipal. Pour le site internet de la commune, une rubrique dédiée peut être mise à disposition ; les contributions y sont publiées dans un délai raisonnable après leur transmission et peuvent être renouvelées selon une périodicité au moins trimestrielle. Les textes destinés à publication sont transmis au maire ou au service désigné au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite de bouclage du support concerné. À défaut de transmission dans ce délai, l'espace réservé peut rester vierge ou comporter la mention "texte non transmis dans les délais". Les contributions sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs. Elles doivent respecter la loi, l'ordre public, les droits des tiers, la dignité des personnes, le caractère institutionnel du support et le bon fonctionnement du service public. Le maire peut refuser ou différer la publication d'un texte manifestement injurieux, diffamatoire, discriminatoire, contraire à l'ordre public ou sans lien avec les affaires communales ; il en informe l'auteur dans les meilleurs délais. Les modalités pratiques non prévues par le présent article peuvent être précisées par délibération ou par décision du maire conforme au présent règlement.

V. PROCÈS-VERBAL, LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ET PUBLICITÉ DES ACTES

Article 17 : Procès-verbal des séances

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire de séance sous l'autorité du maire. Il retrace les conditions principales de déroulement de la séance, les affaires examinées, les débats lorsque leur mention est utile à la compréhension des décisions, ainsi que le résultat des votes. Il est soumis à l'approbation du conseil municipal lors d'une séance ultérieure. Après approbation, il est signé par le maire et le secrétaire de séance et conservé conformément aux règles applicables aux actes de la commune.

Article 18 : Liste des délibérations examinées

Dans le délai prévu par les textes en vigueur, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée en mairie et publiée dans les délais légaux, le cas échéant, sur le site internet de la commune.

Article 19 : Publicité et entrée en vigueur des actes

Les délibérations et actes réglementaires de la commune font l'objet des mesures de publicité et, lorsqu'il y a lieu, de transmission au représentant de l'État, dans les conditions prévues par les textes applicables. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère individuel ni un caractère réglementaire est assurée par affichage, publication sur papier ou publication sous forme électronique, selon la modalité choisie par la commune dans les conditions prévues par la loi. À défaut de choix exprès, la publicité est assurée par affichage. La modalité retenue par la commune est appliquée de manière cohérente aux actes concernés.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal et après accomplissement des formalités de publicité applicables. Il se substitue à tout règlement intérieur antérieur.

Article 22 : Confidentialité des informations

Les conseillers municipaux respectent la confidentialité des informations et documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat lorsqu'ils présentent un caractère confidentiel ou sont protégés par un secret légal.

Ils veillent notamment à ne pas divulguer les informations à caractère personnel ou relatives à des situations individuelles.

Cette obligation ne fait pas obstacle à la communication ou à la publication des documents lorsque celle-ci est prévue ou autorisée par la loi.

Les conseillers municipaux sont tenus à une obligation de discrétion pour les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat lorsque leur divulgation est de nature à porter atteinte aux intérêts de la commune, au respect de la vie privée, au secret des affaires, aux procédures contentieuses en cours ou à toute autre obligation légale de confidentialité.

Les documents communiqués aux élus dans le cadre de la préparation des séances ou des travaux de commissions sont utilisés exclusivement pour l'exercice du mandat municipal.

Les réunions des commissions municipales n'étant pas publiques, leurs membres s'engagent à respecter la confidentialité des échanges et documents de travail qui leur sont communiqués, sauf lorsque les informations concernées ont fait l'objet d'une communication publique ou qu'une disposition légale en prévoit la diffusion.

Article 23 : Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil municipal exercent leur mandat dans le respect des principes d'impartialité, d'intégrité, de probité et de prévention des conflits d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif du mandat.

Lorsqu'un conseiller municipal estime se trouver dans une telle situation à l'occasion de l'examen d'une affaire inscrite à l'ordre du jour, il en informe le maire avant l'examen de cette affaire et s'abstient de participer aux débats et aux votes relatifs à celle-ci.

Le conseiller municipal concerné ne prend part à aucune intervention, décision, délibération ou vote concernant une affaire dans laquelle il détient, directement ou indirectement, un intérêt personnel ou un intérêt susceptible d'interférer avec l'exercice impartial de son mandat.

Lorsque cela est nécessaire pour garantir son absence de participation à la décision, le conseiller concerné se retire de la salle pendant l'examen et le vote de l'affaire. Son retrait et son absence de participation sont mentionnés au procès-verbal de la séance.

Le Maire

Jean Marie VIAL



CHARTE D'ENGAGEMENT au Réseau Communal d'Intervention Territoriale : Le REcit

Préambule

Le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est régulièrement confronté à des événements pouvant fortement impacter les populations, les infrastructures et le fonctionnement des communes : inondations, feux de forêt, épisodes climatiques intenses ou encore risques technologiques.

Face à ces événements, les communes constituent le premier échelon de proximité dans la protection et l'accompagnement des populations. L'évolution des risques, l'intensification des phénomènes climatiques et la multiplication des situations de crise nécessitent aujourd'hui de renforcer les capacités d'organisation collective à l'échelle intercommunale.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et ses communes membres ont souhaité structurer un réseau solidaire de gestion de crise : le RECIT – Réseau Communal d'Intervention Territoriale.

Le nom RECIT reflète également l'ambition portée par les communes et la CCVH : construire une histoire collective de solidarité territoriale face aux crises et renforcer progressivement une culture commune de la préparation et de l'entraide.

Ce réseau permet aux communes de s'organiser collectivement afin d'apporter, selon leurs capacités humaines, matérielles ou organisationnelles, un appui coordonné aux communes confrontées à une situation de crise.

La démarche repose sur un principe simple :
aucune commune ne peut, seule, disposer de l'ensemble des moyens nécessaires pour faire face à toutes les situations de crise.

Le fonctionnement du réseau s'appuie donc sur l'engagement volontaire des communes à contribuer à une ou plusieurs missions d'entraide identifiées préalablement dans le cadre du PICS, afin de renforcer la réponse collective du territoire face aux crises.

La présente charte formalise les principes de fonctionnement, la liste des missions d'entraide et les engagements volontaires des collectivités participantes.

Article 1 – Objet de la charte

La présente charte a pour objet de définir les principes de coopération et de fonctionnement du RECIT – Réseau Communal d'Intervention Territoriale.

Elle vise notamment à renforcer la capacité collective de réponse du territoire, développer une culture commune de gestion de crise, encourager le partage d'expériences et de bonnes pratiques, structurer une organisation territoriale coordonnée et résiliente, faciliter la mobilisation d'appuis techniques, humains ou logistiques entre collectivités et renforcer la préparation du territoire face aux risques majeurs.

La présente charte repose sur une démarche volontaire et partenariale. Elle ne constitue pas une convention juridiquement contraignante.

Article 2 – Principes et valeurs du réseau

Solidarité territoriale

Chaque commune peut être amenée à apporter un appui à une autre commune ou à bénéficier du soutien du réseau en cas de besoin. Le fonctionnement du réseau repose sur un **principe de réciprocité, de confiance et de coopération** entre collectivités.

Libre engagement

Chaque commune reste libre de choisir les missions sur lesquelles elle souhaite se positionner, d'adapter son niveau d'engagement à ses capacités et de faire évoluer son positionnement dans le temps.

Les engagements pris dans le cadre du réseau reposent sur le volontariat et sur les moyens réellement disponibles au moment de l'événement.

Complémentarité des capacités

Le réseau vise à éviter les doublons d'équipements, renforcer le maillage opérationnel du territoire, valoriser les compétences et ressources existantes et développer une organisation collective cohérente.

L'objectif n'est pas que chaque commune dispose de tous les moyens, mais que le territoire puisse collectivement répondre aux besoins identifiés.

Progressivité et amélioration continue

Le réseau a vocation à évoluer progressivement au regard des retours d'expérience, des exercices réalisés, des capacités des communes, des besoins identifiés et de l'évolution des risques.

Les modalités d'organisation et les missions pourront être ajustées collectivement.

Article 3 – Missions du réseau

Le réseau RECIT s'appuie sur des fiches « missions cibles » élaborées dans le cadre du PICS.

Ces missions permettent aux communes de se positionner sur différentes capacités opérationnelles, notamment :

- Accueil de population en grand nombre ;
- Accueil et soutien aux personnes fragiles ;
- Soutien psychologique / cellule d'écoute ;
- Gestion et transport des animaux ;
- Acheminement de vivres ;
- Energie et communication de secours ;
- Appui à la communication de crise ;
- Déblaiement de route ;
- Nettoyage post-crise / remise en état ;
- Gestion et sécurisation des accès ;
- Appui technique d'urgence / petites réparations ;
- Soutien administratif / aide aux sinistrés ;
- Soutien logistique et matériel.

Chaque commune contribue selon ses capacités, ses équipements, ses ressources humaines ou ses partenariats locaux.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault contribuera également à certaines missions au même titre que les communes participantes.

Un tableau récapitulatif des communes participantes et des missions sur lesquelles elles se positionnent est annexé à la présente charte et actualisé régulièrement.

Article 4 – Engagements des communes signataires

Les communes signataires s'engagent à :

- Participer à la dynamique collective du réseau, notamment par le biais de leurs référents risques, et à maintenir un lien régulier avec le réseau ;
- Identifier leurs capacités d'appui mobilisables ;
- Informer la ccvh de toute évolution importante de leurs capacités ;
- Participer autant que possible aux rencontres, exercices et temps d'échange proposés ;
- Partager les retours d'expérience utiles à l'amélioration collective du dispositif ;
- Contribuer, dans la limite de leurs capacités et de leur situation opérationnelle, aux actions de solidarité territoriale.

Chaque commune reste libre d'accepter ou non une sollicitation opérationnelle, de prioriser ses propres besoins en cas d'événement impactant son territoire et d'adapter son niveau de participation au regard de ses contraintes.

Lorsqu'une commune signataire est directement touchée par une crise majeure, elle devient prioritaire dans la mobilisation des appuis du réseau.

Article 5 – Engagements de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault assure l'animation générale du réseau, la coordination territoriale, l'accompagnement méthodologique, la diffusion d'outils et de bonnes pratiques, l'organisation d'exercices et de retours d'expérience, le suivi des capacités territoriales ainsi que l'appui au développement progressif de dispositifs mutualisés liés à la gestion de crise.

Elle facilite également le partage d'informations, la mise en relation des communes, le développement de groupements de commande et l'émergence d'outils communs de préparation et de gestion de crise.

Le RECIT constitue ainsi un dispositif complémentaire du service mutualisé de gestion des risques mis en place par la Communauté de communes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PICS

Article 6 – Fonctionnement du réseau

Le réseau peut être mobilisé à la demande d'une commune ou de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre de son rôle de coordination, ou via les outils opérationnels du PICS.

La coordination du réseau peut notamment s'appuyer sur les outils collaboratifs de gestion de crise, les annuaires et cartographies partagés, les mains courantes de crise, les réseaux de référents communaux ainsi que les plateformes d'appui opérationnel mises à disposition du territoire.

Les modalités d'appui sont appréciées au regard de la situation opérationnelle, des besoins exprimés et des moyens réellement disponibles.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault assure un rôle de coordination et de mise en relation des communes, sans intervenir comme arbitre dans la priorisation des demandes d'appui entre collectivités.

Article 7 – Respect des compétences et responsabilités

Le réseau RECIT repose avant tout sur une logique de solidarité territoriale, de confiance mutuelle, de responsabilité partagée et de coopération volontaire entre les collectivités participantes.

La présente charte ne crée aucune obligation automatique de mobilisation, aucune obligation de mise à disposition de moyens et aucune obligation de résultat à la charge des collectivités signataires.

Elle ne modifie ni la répartition des compétences entre les communes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ni l'exercice des pouvoirs de police du maire.

Chaque maire demeure responsable de la gestion des événements affectant le territoire de sa commune dans le cadre des compétences et pouvoirs qui lui sont conférés par les textes en vigueur et les modalités d'appui apportées dans le cadre du réseau demeurent appréciées par chaque collectivité au regard de sa situation opérationnelle et des moyens dont elle dispose

Article 8 – Évolution et révision de la charte

La présente charte a vocation à évoluer afin de tenir compte des retours d'expérience, de l'évolution des risques, des besoins du territoire et de la montée en puissance progressive du réseau.

Elle pourra faire l'objet d'adaptations ou de révisions en concertation avec les communes participantes.

Signature de la charte

La présente charte est signée par les communes membres volontaires et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre du RECIT – Réseau Communal d'Intervention Territoriale.

Fait à : St Paul et Valmalle

Le : 10 septembre 2026

LE MAIRE
JEAN-MARIE VIAL

MAIRIE DE ST-PAUL-ET-VALMALLE
34 (Hérault)

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE
DE
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34570

Affiché le 26 août 2026

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MM. les membres du Conseil Municipal sont convoqués, pour la réunion qui aura lieu en MAIRIE, **le JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026 à 18h30.**

ORDRE DU JOUR :

Adoption du Procès-Verbal de la réunion du Conseil municipal du 08/072026

1/ Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal.

2/ Communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets / année 2025.

3/ Adhésion au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (CFMEL) pour permettre aux élus de consulter le référent déontologue.

4/ Renouvellement de la Convention Territoriale Globale / Autorisation de signature au Maire.

5/ Approbation de la charte d'engagement R.E.C.I.T. – Réseau Communal d'Intervention Territoriale et autorisation de signature au Maire.

6/ Versement d'une aide exceptionnelle à La Protection Civile en faveur des communes sinistrées par les incendies de cet été.

7/ Questions diverses :

A St Paul et Valmalle, le 26 août 2026
Le Maire,

Jean-Marie VIAL

Place de la Mairie - 34570 SAINT PAUL ET VALMALLE
Téléphone : 04 67 55 19 00 - Télécopie : 04 67 55 41 06 - Courriel : mairie@stpauletvalmalle.fr